

CHARLES
VI.
à Senlis, le
30. d'Octobre
1381.

& passent le compte desdits III.^e XLVIII Mars, xv. Estellins, Obole d'Or, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné à Senlis, le xxx.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e ung, & de nostre Règne le second.* Par le Roy, en son Conseil, ouquel estoient Mess.^{rs} les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, l'Archevesque de Tours, les Evesques de Laon & de Bayeux, le Sire de Lebrer, Mess.^{rs} Pierre de Bournefau, Maistre Philippe de Molins, & plusieurs autres. L. BLANCHET.

CHARLES
VI.
à Senlis, le
30. d'Octobre
1381.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers Blancs.

^a Voy. *cy-dessus*,
pag. 612. Note
(c).

^b sortiront, pro-
viendront.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Tresoriers & Generaux Maistres de noz Monnoyes à Paris. Salut & dilection. Comme nostre amé Jehan Chanteprime Receveur General des arreaiges des Aides n'agueres ayans cours pour le fait de la guerre, ait livré & fait meestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de III.^e Mars d'Argent, ou environ, de nostre propre Vesselle, pour en faire & ouvrir Deniers Blancs, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xv. Deniers Tournois la Piece; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce Mandement de Nous, vous ne povez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les Deniers qui ^b ystont de ladicte Vesselle; pour ce est il que Nous vous mandons & à chacun de vous, que jusques à ladicte somme de trois cens Mars d'Argent, ou environ, vous faietes ouvrir & monnoyer en Deniers Blancs, semblables à ceulx qui ont à present cours pour xv. Deniers Tournois la Piece, comme dit est; & tout le comptant qui yltra de ladicte Vesselle, vous nos dits Tresoriers faietes payer & delivrer audit Jehan Chanteprime, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes à Paris, ilz recoivent & passent le compte des dits III.^e Mars d'Argent, ou environ, comme dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Senlis, le xxx.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e ung, & de nostre Règne le second.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, ouquel estoient Mess. les Ducz d'Anjou & de Bourgoigne, l'Archevesque de Tours, les Evesques de Laon & de Bayeux, le Sire de Lebrer, Mess.^{rs} Pierre de Bournefau, Maistre Philippe de Molins, & plusieurs autres. L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 28. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Paris, trois cens Mars d'Argent, pour le Roy.*

CHARLES
VI.
à Paris, en
Octobre
1381.

(b) Lettres qui confirment une Ordonnance portant deffense à toutes personnes, d'exercer à Paris l'Art de la Chirurgie, sans avoir esté examinées; & le don fait à la Confrairie de Saint Cosme & de Saint Damien, de la moitié des Amendes auxquelles seront condamnés ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos inclite recordacionis carissimum Domini & Progenitoris nostri vidisse Litteras feceris. teras in filis & cericis & cera viridi sigillatas, formam que sequitur, continentes.

^d Ces Lettres qui
sont du 19. d'Octo-
bre 1364. se
trouvent à la pag.
409. du 4.^e Vol.
de ce Rec.

KAROLUS, &c.

Quas quidem Litteras supratranscriptas, ac omnia & singula que continentur in eis.

NOTE.

(b) Livre vert vieil second du Chasselet de Paris, fol.^o sept vingt six [146] verso.